

Règlement Intérieur Saison 2022-2023

- SOUMIS À LA COMMISSION RÉGIONALE D'ARBITRAGE LE 06/09/2022
- HOMOLOGUÉ PAR LE COMITÉ DE DIRECTION DU DISTRICT LE 05/09/2022

PRÉAMBULE

La CDA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur.

N.B. Par convention rédactionnelle, le genre masculin est employé dans l'intitulé des fonctions. Celles-ci sont néanmoins indifféremment accessibles aux hommes et aux femmes.

SOMMAIRE

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE	Page
Article 1 – Nomination de la CDA, composition et représentation	4
Article 2 – Bureau	5
Article 3 – Réunion de la CDA	5
Article 4 – Délibérations	5
Article 5 – Tenue et approbation du procès-verbal	5
Article 6 – Formateurs et Observateurs	5
Article 7 – Bénévolat	6
Article 8 – Démission et Radiation	6
Article 9 – Missions	6
Article 10 – Organisation	7
Article 11 – Section « Désignations »	7
TITRE 2 – DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES	
Article 12 – Droits	8
Article 13 – Devoirs	8
TITRE 3 – CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES	
Article 14 – Dispositions générales	8
Article 15 – Cas particuliers	9
Article 16 – Désignations	9
Article 17 – Evaluations	10
Article 18 – Notation annuelle	10
Article 19 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'un autre District	10
Article 20 – Dispositions communes à toutes les catégories	10
Article 21 – Passerelle	10
Article 22 – Affectation et/ou Rétrogradation dans les dernières Catégories Seniors	11
Article 23 – Formation Continue	11
Article 24 – Promotion Arbitres D3	11
Article 25 – Evaluation théorique annuelle	11
TITRE 4 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE REGIONAL	
Article 26 – Modalités	12
Article 27 – Candidature d'arbitre de District détecté	12
Article 28 - Rétrogradation d'Arbitres	12

TITRE 5 – MODALITES PRATIQUES

Article 29 – Couverture	12
Article 30 - Contrôle médical	13
Article 31 - Ecusson et tenue	13
Article 32 - Frais et indemnités d'arbitrage	13
Article 33 – Indisponibilités	13
Article 34 - Horaires et obligations	13
Article 35 - Stages et formations	14
Article 36 – Récusation	14
Article 37 - Limite d'âge	14
Article 38 - Engagement annuel	14
Article 39 – Les Accompagnateurs d'Arbitres	14
Article 40 – Année sabbatique	15
Article 41 – Interruption pour blessure	15

TITRE 6 – SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 42 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public	15
Article 43 - Sollicitation par les instances	15

TITRE 7 – RAPPORT ENTRE DISTRICT, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 44 - Mesures administratives	16
Article 45 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition	16
Article 46 – Désignations des officiels de match	16
Article 47 - Vérifications d'avant match et absence de licences	16
Article 48 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant avant ou en cours de match	16
Article 49 - Envoi des rapports	17
Article 50 - Neutralité et impartialité	17
Article 51 - Comportement et réseaux sociaux	17
Article 52 - Licence et carte d'identification	17
Article 53 – Honorariat	17

TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 - Sollicitations par les districts	18
Article 55 - Cas non prévus par le présent règlement	18

TEXTES DE RÉFÉRENCE	19
---------------------	----

TITRE 1: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 – Nomination de la CDA, composition et représentation

1.
L'arbitrage est géré au niveau départemental par la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.),

Elle a pour mission :

- ✓ d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et le CTDA,
- ✓ d'assurer les désignations et les observations,
- ✓ de veiller à l'application des lois du jeu,
- ✓ de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

2.

a) La Commission Départementale de l'Arbitrage et son Président sont nommés pour la durée du mandat du Comité de Direction du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.

Le Président de la CDA ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction du District ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission Départementale de l'Arbitrage et ils en sont membres à part entière.

b) La Commission doit être composée :

- ✓ d'anciens arbitres,
- ✓ d'au moins un arbitre en activité,
- ✓ d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- ✓ du C.T.D.A pour avis technique, avec voix consultative,
- ✓ d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission complète son bureau par l'élection :

- ✓ d'un Vice-Président ;
- ✓ d'un secrétaire.

d) Le Président de la CDA siège avec voix délibérative (élu) ou consultative (non élu) au Comité de Direction du District et peut assister aux réunions de la CRA (avec voix consultative) en application de l'article 5 du statut de l'arbitrage.

e) La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

f) La C.D.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF).

Sous le contrôle du Comité de Direction du District et du représentant des arbitres, la CDA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions suivantes :

- ✓ Proposer chaque fin de saison au Comité de Direction du District la liste nominative des arbitres et leur affectation pour la saison suivante.
- ✓ Sélectionner et former les candidats à la ligue.
- ✓ Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs départementaux.
- ✓ Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres
- ✓ Elaborer le Règlement Intérieur qui est soumis, après avis de la CRA, pour homologation au Comité de Direction du District.

Article 2 – Bureau

La CDA élit en son sein un Bureau, notamment chargé de traiter les affaires courantes, composé :

- ✓ du Président de la CDA,
- ✓ d'un Vice Président,
- ✓ d'un Secrétaire,
- ✓ des responsables chargés de désigner l'un les arbitres seniors, l'autre les observateurs.
- ✓ de deux membres de la CDA,

Le Bureau de la CDA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président.

Le CTDA y siège pour avis technique, avec voix consultative.

Article 3 – Réunion de la CDA

La CDA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président.

Un ordre du jour est établi lors de chaque réunion.

Les réunions se déroulent en présentiel au siège du District et peuvent se tenir, à titre exceptionnel, par téléphone, par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En l'absence du Président, le 1^{er} Vice Président ou, à défaut, le 2^{ème} Vice Président puis le Doyen d'Âge des membres présents préside les réunions.

Article 4 – Délibérations

Les décisions sont prises en réunion de CDA à la majorité des voix exprimées par les membres présents ayant voix délibérative, sous réserve que le quorum soit atteint.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout vote peut avoir lieu à bulletin secret si au moins un tiers des membres présents le demande.

Le vote par procuration est admis.

Il n'est admis qu'une procuration par membre de la C.D.A.

Article 5 – Tenue et approbation du procès-verbal

Chaque séance commence par l'approbation de l'ordre du jour puis celle du procès-verbal de la réunion précédente ; toute rectification d'un procès-verbal doit être consignée dans le suivant. Chaque procès-verbal est diffusé dans les meilleurs délais aux membres pour avis ; éventuellement rectifié, il est ensuite communiqué, sous huitaine, au secrétariat du District pour validation et mise en ligne.

Article 6 – Formateurs et Observateurs

Le Président de la CDA, après accord de ses membres, propose au Comité de Direction du District, pour approbation, la liste des formateurs et observateurs de la CDA, choisis parmi les

volontaires ayant préalablement fait acte de candidature et n'arbitrant pas au niveau du District pour éviter tout conflit d'intérêt.

Les formateurs et observateurs sont nommés pour la durée du mandat du Comité de Direction du District.

La liste des observateurs est établie par niveau d'arbitrage du District, corrélativement au niveau maximal auquel eux-mêmes ont exercé. Sa révision annuelle répond au même souci de crédibilité.

Les formateurs et observateurs siègent à la CDA en réunion plénière, avec voix délibérative :

- ✓ en début de saison, pour avoir communication des éventuelles modifications aux lois du jeu intervenues et des axes de travail définis par la CDA pour la saison qui commence,
- ✓ en fin de saison, pour établir avec la CDA le bilan qualitatif de la saison qui s'achève, dont les conclusions seront présentées aux arbitres lors de la plus prochaine réunion annuelle.

Par souci de transparence, le bureau de la CDA communique en fin de saison aux formateurs et observateurs la liste qu'il envisage de proposer au Comité de Direction du District pour la saison suivante.

La participation des observateurs est obligatoire à la réunion de début de saison et au stage annuel.

Article 7 – Bénévolat

Les fonctions de membre, de formateur et d'observateur de la CDA ne sont pas rémunérées.

Les frais de déplacement exposés à l'occasion de leurs missions respectives donnent lieu à remboursement, selon des modalités et un barème préalablement définis par le Comité de Direction du District.

Les frais de fonctionnement de la CDA sont à la charge du District.

Article 8 – Démission et Radiation

Outre le décès, tout membre, formateur et observateur de la CDA perd cette qualité soit par la démission, soit par l'exclusion pour motif grave.

Est considéré comme démissionnaire celui qui, à trois reprises, consécutives ou non, au cours la même saison, est absent sans excuse ni motif valable.

Article 9 – Missions

Relève des attributions de la CDA toute question d'ordre technique liée à l'arbitrage départemental. Il appartient notamment à la CDA, conformément au Règlement Intérieur de la CRA :

- ✓ De procéder aux examens théoriques et pratiques prévus pour l'admission, en qualité d'arbitre de District, des candidats à l'arbitrage.
- ✓ D'établir un classement annuel des arbitres par catégorie.
- ✓ De désigner les arbitres pour les matches organisés par le District.
- ✓ De veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF).
- ✓ De juger en première instance tout différend né de l'interprétation des lois du jeu pour les matches organisés par le District.
- ✓ De juger toute réclamation et/ou prononcer, conformément au statut de l'arbitrage, une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et

managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental.

- ✓ D'établir toute proposition pour le titre d'arbitre de District honoraire.

De façon plus générale, il appartient à la CDA, conformément aux orientations et directives de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA) de la FFF :

- ✓ D'organiser, de la manière qu'elle estime la plus appropriée, la formation des arbitres de District,
- ✓ De s'entourer, à cette fin, de formateurs et d'observateurs qu'elle estime compétents,
- ✓ De contribuer, en partenariat avec les instances idoines, à toute action de recrutement d'arbitres,
- ✓ De favoriser l'échange ponctuel de trios d'arbitres avec les CDA limitrophes volontaires,
- ✓ De proposer au Comité de Direction du District, pour homologation, le classement annuel des arbitres promus, maintenus et rétrogradés par catégorie, tel que prévu au paragraphe 2 ci-dessus,
- ✓ De constater tout comportement notoirement incompatible avec les exigences déontologiques de la fonction arbitrale, indépendamment des cas prévus au paragraphe 7 ci-dessus,
- ✓ De transmettre à l'instance disciplinaire tout comportement qui en relèverait conformément au statut de l'arbitrage.

Les membres, formateurs et observateurs de la CDA sont prioritairement soumis à cet impératif d'exemplarité, au premier rang duquel figure le devoir de réserve. Tout manquement constaté fait l'objet de mesures appropriées selon les procédures réglementaires en vigueur.

La CDA veille au respect fondamental des droits et devoirs des arbitres, formateurs, accompagnateurs et observateurs.

Aucune sanction administrative ne peut être prise sans que l'intéressé ait été à même averti, au préalable, qu'il peut présenter sa défense. A cet effet, il peut se faire assister de tout conseil de son choix. Toute mesure prise en violation de ce double principe intangible est réputée nulle et privée d'effet.

Les décisions de la CDA sont susceptibles d'appel conformément au statut de l'arbitrage.

La récusation d'un arbitre départemental par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Article 10 – Organisation

La CDA est structurée en Equipe Technique Départementale d'Arbitrage (ETDA) conformément à l'architecture déployée par la CFA et la CRA, formée de sections chacune gérée par un référent.

La CDA est organisée, selon l'ordre dégressif suivant, en formation :

- ✓ plénière, qui comprend, outre les membres de la CDA, les formateurs, observateurs, accompagnateurs et les représentants des instances extérieures prévus à l'article 1.1.2,
- ✓ restreinte, qui comprend le bureau de la CDA prévu à l'article 2.

Article 11 – Section « Désignations »

La CDA est chargée de la désignation des officiels et comprend deux pôles :

- ✓ le pôle arbitres, qui désigne, y compris en urgence, les arbitres et les assistants sur les compétitions (championnat et coupe) et matches amicaux du ressort du District, voire de la Ligue sur délégation expresse reçue de la CRA à cet effet,

- ✓ le pôle observateurs qui désigne, y compris en urgence, les observateurs.
- En principe, tout arbitre ou assistant ne peut valablement être désigné pour arbitrer :
- ✓ toute équipe de son éventuel club d'appartenance, sauf en match amical,
 - ✓ un club avec lequel il a connu des incidents sérieux dans les douze mois précédents,

TITRE 2 : DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES

Article 12 – Droits

Outre ceux que lui confèrent les lois du jeu, tout arbitre a droit au respect absolu de sa vie privée.
Chaque arbitre :

- ✓ recevra, dans les 10 jours suivant la rencontre, son rapport universel d'observation, pourra consulter, au siège du District après la publication des classements et avant la fin de la saison en cours, son évaluation théorique corrigée.

Article 13 – Devoirs

Indépendamment de ceux que lui confèrent les lois du jeu, aucun arbitre ne peut se soustraire à ses devoirs moraux, administratifs et/ou techniques.

Il en va notamment du devoir de réserve qui s'impose à lui en toutes circonstances.

Nul ne peut ainsi diffuser sous quelque forme et/ou tout support que ce soit, sans l'accord express préalable de l'intéressé, toute donnée à caractère personnel et/ou information sensible.

Il en est de même de tout jugement de valeur sur le football ou l'arbitrage via les réseaux sociaux.

Tout arbitre a le devoir impérieux de protéger un collègue plus jeune ou moins expérimenté.

Aucune forme ni expression de discrimination ne saurait par ailleurs être tolérée envers quiconque, notamment un(e) collègue.

Chaque arbitre veille en toutes circonstances à donner la meilleure image du District, dont il est en permanence un représentant officiel, à l'intérieur comme à l'extérieur du département.

Un arbitre licencié dans un club doit informer la CDA de la fonction non arbitrale qu'il y occupe.

Tout manquement constaté est passible des mesures prévues par le statut de l'arbitrage.

TITRE 3 : CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 14 – Dispositions générales

Les arbitres et arbitres assistants départementaux sont nommés par le Comité de Direction du District au début de chaque saison, sur proposition de la CDA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont chacun répartis dans l'une des 10 catégories suivantes :

- ✓ **5 Catégories Seniors**, de Départemental 1 (AD1) à 4 (AD4) et Stagiaire (ADS), officiant respectivement de la 1^{ère} à la 5^{ème} division. Y sont intégrables les Jeunes Arbitres devenus majeurs,
- ✓ **1 Catégorie Jeunes (13 - 23* ans)**, « J.A.D », officiant respectivement sur les compétitions de jeunes de 19 ans, 17 ans, 16 ans, 15 ans et 13 ans,
- ✓ **2 Catégories Assistants**, « Assistant départemental 1 (AAD1) à 2 (AAD2), officiant sur les

- compétitions régionales R3 – U19 R1 – R2 et départementales de 1^{ère} et de 2^{ème} division,
- ✓ **1 Catégorie Féminine** (ADF1, ADF2, ADF3, ADF4, ADFS, SFJAD, JADF, AADF1 et AADF2)
Toutes les arbitres féminines licenciées sur l'ensemble du territoire Nouvelle-Aquitaine ont le titre d'arbitre régional. Elles feront partie d'un pôle où les modalités de fonctionnement seront définies dans une circulaire annuelle.
Les arbitres féminines sont incluses dans les catégories existantes et y sont placées hors classement, avec un test physique annuel adapté.
Leur promotion s'effectue sur proposition du pôle féminin de la CRA selon les résultats théoriques et pratiques obtenus.
En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, celle-ci est maintenue dans sa catégorie, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et, au besoin, en adaptant la date de l'examen à sa situation particulière.
 - ✓ **1 Catégorie Futsal**, « Futsal Départemental (FUTD) ».
Un arbitre départemental appartient à une seule catégorie, cumulable en Futsal et/ou Beach Soccer et/ou Féminine.

* L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 15 – Cas particuliers

Sous réserve de la validation par le Comité de Direction du District, un arbitre peut-être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion, la CDA peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure.

Ce dernier sera observé une première fois dans la catégorie supérieure, et en cas de rapport approuvant son niveau, il sera observé une seconde fois en « doublon » afin de valider la montée en cours de saison.

L'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion, sous réserve des minimas à l'examen théorique définis dans la circulaire annuelle.

Article 16 – Désignations

Les Arbitres sont désignables par niveau maximal d'exercice, selon la répartition suivante :

arbitre	catégorie	désignable comme arbitre	désignable comme assistant	
			en ligue	en district
Senior	AD1	1ère division - FEMININE R2	R3	1ère division*
	AD2 - A - B	2ème division - FEMININE R2	R3	1ère division
	AD3 - A - B	3ème division	FEMININES R2	1ère et 2ème division
	AD4	4ème division - 5ème division		2ème division
	ADS	4ème division - 5ème division		2ème division
Jeune**	J.A.D	U15 - U14 - U13	U19 R1 - U18 R1 - R2 - U17 R1 - U16 R1 - R2 - U15R1	2ème division**
Assistant	AAD1		R3 - U19 R1	1ère division
	AAD2			1ère division - 2ème division
	FUTD	futsal (district)		

- * A titre exceptionnel, selon le contexte sportif
- ** Intégrable en seniors, en qualité d'arbitre central à 18 ans et à 15 ans en qualité d'arbitre assistant. Tout arbitre est, selon les besoins sportifs, susceptible d'être désigné dans une division inférieure ou, exceptionnellement, supérieure à celle relevant de sa stricte catégorie d'appartenance. Cette modulation ponctuelle de désignation n'a aucune incidence sur son appartenance. Ainsi, aucun arbitre n'est fondé à demander, encore moins à exiger, d'exercer durablement dans une catégorie différente de la sienne, notamment supérieure. La CDA est seule juge de l'opportunité d'une éventuelle promotion durable en cours de saison. Elle y procède sur des critères objectifs, liés aux prestations de l'arbitre, sa perspective de carrière et son engagement, afin de lui permettre d'accéder de façon accélérée à la candidature au niveau régional.

Article 17 – Evaluations

Afin d'accorder plus d'importance aux prestations observées sur le terrain sans pour autant négliger les autres domaines, chacun d'eux est pondéré. Cette pondération s'applique à l'identique dans toutes les catégories pour garantir un traitement équitable et homogène de la totalité des arbitres. Ainsi, sur une note globale de 100 points, la pratique et la théorie valent respectivement 70 et 30 points avec application d'un coefficient multiplicateur de 8 pour la pratique et 1 pour la théorie.

Article 18 – Notation annuelle

Chaque arbitre recevra, en fin de saison, un relevé de notes (pratique, théorie et physique) qui comportera l'affectation pour la saison suivante.

Article 19 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'un autre District

Si l'arbitre arrive en cours de saison et qu'il satisfait aux obligations mentionnées dans la circulaire annuelle (à savoir le nombre d'observation ainsi que les examens physiques et théoriques), il sera classé au même titre que les arbitres de son groupe. Dans le cas contraire, il sera maintenu à son niveau, sans altérer le nombre de montées et descentes initialement prévu.

Article 20 – Dispositions communes à toutes les catégories

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique, évalués sur les plans physique et théorique, classés et affectés, pour la saison suivante, selon les critères fixés dans la circulaire annuelle. En cas d'égalité de classement, la note à l'examen théorique sera prépondérante. Le nombre de promotions/rétrogradations dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et de départs. Il est défini par la CDA puis communiqué aux arbitres ; il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison. Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations précisées dans la circulaire annuelle sera rétrogradé dans la catégorie inférieure. La CDA étudiera les cas particuliers.

Article 21 – Passerelle

- ✓ D'arbitre assistant à arbitre

Tout arbitre assistant peut redevenir arbitre dans sa catégorie centrale d'origine dans un délai maximum

de 2 saisons. Il notifie son choix par écrit à la CDA avant la fin de la saison.

A l'issue de ces 2 saisons, il a le choix soit de continuer en tant qu'arbitre assistant soit d'être affecté dans le groupe D4.

L'arbitre assistant départemental qui n'a jamais été classé arbitre au niveau départemental ne peut qu'être affecté que dans le Groupe D4.

En cas de résultat insuffisant au test théorique, sa demande n'est pas recevable.

✓ D'arbitre à arbitre assistant

Tout arbitre central peut devenir arbitre assistant dans la catégorie départementale immédiatement supérieure à celle qu'il quitte. Il notifie son choix par écrit à la CDA avant la fin de la saison.

Celle-ci décide de son affectation à l'issue du classement et en fonction de ses états de service.

En cas de résultat insuffisant au test théorique, sa demande n'est pas recevable.

Article 22 – Affectation et/ou Rétrogradation dans les dernières Catégories Seniors

Tout arbitre affecté et/ou rétrogradé dans les dernières catégories (AD4, AAD2) qui serait absent non excusé à l'examen théorique annuel et au test physique obligatoire ne sera plus désigné dans sa catégorie.

Il sera de nouveau désignable après réussite à l'examen théorique ou au test physique.

La CDA étudiera les cas particuliers.

Article 23 – Formation Continue

La formation continue des arbitres est assurée par la CDA en développant diverses sessions de formation, spécifiques à une catégorie ou en regroupant plusieurs cohérentes.

La participation des arbitres à la formation qui les concerne est obligatoire. **Les arbitres étant dans l'impossibilité d'assister à la formation de leur catégorie auront la possibilité d'assister à une autre formation. (D1/D2 & D3/D4)**

Article 24 – Promotion Arbitres D3

Tout arbitre (Seniors ou JA « Majeur ») peut prétendre, sur volontariat, être candidat au titre d'arbitre D3.

Les candidats sont évalués sur le terrain sur une rencontre de 3^{ème} division.

La note minimum à obtenir est fixée à 15,60.

Les arbitres ayant obtenu la note de 15,60 seront ensuite proposés au Comité De Direction du District pour Nomination au titre de D3.

Les candidats ayant obtenu une note pratique égale ou supérieure à **15,90** seront directement intégrés dans le classement des Arbitres D3 de la saison. Ils seront donc revus à deux reprises en 3^{ème} division, puis convoqués au test théorique de fin de saison. Ils pourront ainsi postuler pour l'accession en division supérieure **mais ne pourront pas être rétrogradés.**

Article 25 – Evaluation théorique annuelle

Afin de vérifier le niveau de connaissances élémentaires des arbitres, la CDA procède chaque saison à leur évaluation théorique.

Elle est obligatoire pour tous les arbitres de toutes les catégories. **Soit le samedi soit le dimanche matin.**

La CDA organise une séance initiale et, pour les absents excusés, une unique séance de rattrapage.

Chaque arbitre participe, à son initiative, à l'une ou l'autre des séances. Toute absence aux deux

séances emporte l'attribution de la note zéro et entraîne, de facto, une rétrogradation dans la catégorie inférieure.

Si cette situation concerne un Arbitre D4, celui-ci sera désigné exclusivement sur des rencontres de championnat D5 la saison suivante.

Si cette situation concerne un arbitre qui est désigné exclusivement sur des rencontres de championnat D5, la CDA propose sa radiation au Comité de Direction du District, selon la procédure prévue par le statut de l'arbitrage. Si cette situation concerne un arbitre AAD2, la CDA propose sa radiation au Comité de Direction du District, selon la procédure prévue par le statut de l'arbitrage.

TITRE 4 : CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE REGIONAL

Article 26 – Modalités

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue. Il doit être présenté par le Comité de Direction du District, sur avis de la CDA, selon les critères définis par la CRA. Les candidatures sont adressées à la CRA au plus tard le 30 avril. Tout candidat (seniors) doit avoir obligatoirement assisté à un stage supérieur de district.

Durant sa candidature, l'arbitre reste arbitre de son District. Toutefois, en cas de besoin relatif aux désignations, il pourra être désigné sans examen sur des rencontres régionales.

Les modalités de la nature des épreuves du concours arbitre régional seront rédigées dans une circulaire annuelle qui sera adressée en cours de saison aux arbitres.

Article 27 – Candidature d'arbitre de District détecté

Dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre n'appartenant pas encore à la catégorie exigée dans les conditions de candidature, pourra être proposée à la CRA avant le 31 décembre afin que celle-ci l'évalue sur un match de Départemental 1. Ainsi, un arbitre de district détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera intégré au concours pratique des candidats arbitre « Régional 3 » en cours et sera convoqué à l'examen d'admissibilité d'arbitre « Régional 3 » en fin de saison. Pour être admissible arbitre « Régional 3 » en fin de saison, il sera tenu de valider les minimas requis pour cet examen sous réserve d'avoir officié, sur la saison en cours, un minimum de 10 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District dont au moins 5 en Départemental 1.

Article 28 - Rétrogradation d'Arbitres

Un arbitre régional rétrogradé en District peut être représenté selon les modalités du présent règlement en qualité de candidat arbitre de Ligue.

TITRE 5 : MODALITES PRATIQUES

Article 29 – Couverture

En application de l'article 34 du statut de l'arbitrage, les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre est fixé chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue Régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Au titre de la saison 2021/2022, sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres dont 8 sur les matches retour,
- 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 Janvier de la saison en cours,
- 12 rencontres pour les Très Jeunes Arbitres (13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison),

Article 30 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres sont soumis aux obligations dictées par la Fédération. Les documents sont disponibles sur le site du District rubrique Arbitrage.

Article 31 - Ecusson et tenue

1. Conformément au statut de l'arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie. Un arbitre de District évoluant en compétition régionale Futsal ou Beach soccer n'est autorisé à porter l'écusson régional que pour celle-ci.

2. Les trios d'arbitres départementaux désignés par la CDA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques ; en cas de force majeure, cette obligation se limite aux deux assistants.

Tout arbitre n'arborant pas d'écusson ou arborant un écusson autre que celui de son niveau est passible des mesures prévues au règlement du statut de l'arbitrage.

Article 32 - Frais et indemnités d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement fixée par le Comité de Direction du District.

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

Un officiel se déplaçant sans avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Les arbitres doivent consulter leurs désignations sur le site de la FFF (Portail des Officiels) et ce, jusqu'au samedi midi.

Article 33 - Indisponibilités

Les indisponibilités doivent être signalées sur le site de la FFF (Portail des Officiels) au minimum 12 jours avant la date officielle des rencontres.

Les désistements doivent faire l'objet d'un mail **obligatoire au secrétariat du district**.

Les désistements de dernière minute, doivent être communiqués par téléphone auprès des responsables des désignations.

Un mail de confirmation accompagné d'un justificatif devra obligatoirement être envoyé au secrétariat du District.

Toutes infractions à ces dispositions pourront faire l'objet de sanctions prévues par le statut de l'arbitrage.

Article 34 - Horaires et obligations

L'obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de faire en sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

Championnats régionaux :

- ✓ 1 heure avant l'heure officielle du match en Régional 3, (sauf Futsal et Beach soccer : 45 minutes).

Championnats départementaux :

- ✓ 1 heure avant l'heure officielle du match.

Coupes :

- ✓ 1 heure 30 avant l'heure officielle du match pour la Coupe de France et la Coupe Régionale Séniors
- ✓ 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Article 35 - Stages et formations

Tout officiel départemental (arbitre, assistant, stagiaire et observateur) est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

Article 36 – Récusation

La récusation d'un arbitre départemental par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Article 37 - Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour les arbitres en titre

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens médicaux et les tests physiques ; les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.D.A en fonction de la catégorie d'arbitre concernée.

Article 38 - Engagement annuel

Chaque saison, l'arbitre départemental est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant le 31 août de la saison concernée, en application du statut de l'arbitrage.

La CDA préconise cependant aux arbitres de retourner les dossiers complets au 31 juillet de la saison concernée afin de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'arbitre pour officier sur les compétitions qui débute dès le mois d'août.

Une réintégration d'arbitre est étudiée par la CDA avant d'être présentée au Comité de Direction du District. Cette procédure ne concerne que les anciens arbitres ayant quitté l'arbitrage actif ou étant parti à l'étranger. La CDA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 39 – Les Accompagnateurs d'Arbitres

La CDPA assure la sélection et la désignation des accompagnateurs d'arbitres.

Afin de favoriser un accompagnement optimal des arbitres stagiaires (seniors et JA), tout accompagnateur est prioritairement un membre de la CDA, ou arbitre départemental 1, 2, 3 et AD1.

Afin de ne créer aucune confusion dans l'esprit de l'arbitre accompagné, aucun accompagnateur n'est habilité à délivrer une appréciation chiffrée de la prestation technique, qui reste du ressort exclusif des observateurs de la CDA.

Tout accompagnateur a l'obligation d'effectuer un minimum de 3 accompagnements par saison.

Tout accompagnateur doit adresser à la CDPA, sous 8 jours, le rapport conseil prévu.

Article 40 – Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise à la CDA pour avis. En cas de décision favorable, l'arbitre est, à l'issue de la saison concernée, « Non Classé » et maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante, sous réserve de réengagement conforme.

Dans l'intervalle, il peut néanmoins assister aux séances de formation et à la réunion de début et de fin de saison.

En tout état de cause, un arbitre ne peut bénéficier que d'une année sabbatique.

S'il ne reprend pas l'arbitrage à l'issue de cette année sabbatique en envoyant dans les délais son dossier de réengagement, il est considéré comme démissionnaire.

La CDA propose au Comité de Direction du District sa radiation du corps arbitral, quel que soit le niveau d'exercice précédemment atteint.

En cas de nouvelle demande, dans un délai maximum de deux saisons, il sera intégré dans le groupe inférieur à celui détenu lors de son arrêt.

En cas de nouvelle demande, dans un délai maximum de trois saisons, il n'est ré-engageable qu'après réussite à un stage de formation initiale.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales ni les motifs professionnels, qui conduisent la CDA à geler la saison de l'intéressé.

Article 41 – Interruption pour blessure

Tout arbitre durablement blessé doit fournir un certificat médical à la CDA.

Si la durée prévisible de l'interruption médicale place l'arbitre dans l'impossibilité physique de satisfaire à l'intégralité des critères de classement, il est, à l'issue de la saison concernée, « Non Classé » et maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante.

A l'issue de la saison suivante, il est rétrogradé.

Dans l'intervalle, il peut néanmoins assister aux séances de formation et à la réunion de début et de fin de saison

TITRE 6 : SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 42 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Article 43 - Sollicitation par les instances

Tout officiel départemental (arbitre, assistant, stagiaire, accompagnateur et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la fédération, des ligues régionales et des districts ;

à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le statut de l'arbitrage.

TITRE 7 : RAPPORT ENTRE DISTRICT, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 44 - Mesures administratives

En cas de besoin, la CDA prendra des mesures administratives conformément au statut de l'arbitrage.

Aussi, tout arbitre ayant fait l'objet d'une sanction de non-désignation ou de suspension ne peut, en aucun cas, officier sur une rencontre, que ce soit au titre de la CRA, de la CDA ou bénévolement.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

Article 45 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CDA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence.

Article 46 – Désignations des officiels de match

Toutes indisponibilités doivent être saisies, 12 jours à l'avance, sur le compte « Portail des Officiels » (y compris celles pour les stages départementaux)

Lors d'un empêchement de dernière minute et non prévu (maladie, blessure, incident sur le trajet, ...), l'arbitre doit immédiatement prévenir le responsable des désignations par téléphone et de confirmer l'information par courriel à l'adresse indiquée dans la circulaire.

Si une erreur ou un malentendu est constaté, l'officiel de match doit immédiatement le signaler.

Une désignation pouvant changer jusqu'au samedi 12h00, celle-ci doit être consultée avant de partir et des données doivent être vérifiées :

- ✓ Le jour de la rencontre,
- ✓ L'heure,
- ✓ Le lieu du stade.

Pour toute demande particulière, l'officiel de match doit le signifier par courriel.

Article 47 - Vérifications d'avant match et absence de licences

La vérification des licences s'effectue à partir de la Feuille de Match Informatisée, ou Footclubs Compagnon, ou la liste des licences avec photo fournie par les clubs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- ✓ une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- ✓ la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans Les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Article 48 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant avant ou en cours de match

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain, il est remplacé par l'arbitre assistant classé dans une catégorie arbitre central, à défaut le plus ancien dans la catégorie d'arbitre la plus élevée de la saison en cours. Si les assistants ne sont pas officiels, un arbitre départemental neutre pourra le remplacer c'est-à-dire n'appartenant à aucun des clubs en présence.

Dans le cas des motifs disciplinaires suivants (être victime d'un acte de brutalité, se faire mordre ou se faire cracher dessus), aucun remplacement de l'arbitre ou de l'assistant ne peut être effectué par quiconque et la rencontre est définitivement arrêtée.

Si l'arbitre ou l'assistant désigné est absent, son remplacement s'effectue conformément aux règlements généraux de la FFF. Aucune des équipes en présence ne peut toutefois se prévaloir de cette/ces absence(s) pour refuser de jouer.

Un arbitre ou un assistant officiel désigné qui ne peut, pour une raison quelconque, prendre part à la rencontre au coup d'envoi ne peut ensuite remplacer celui qui, officiel ou non, l'a débutée.

Article 49 - Envoi des rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures.

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur et accompagnateur témoins de l'incident.

En cas d'incident grave, les officiels doivent simultanément en adresser une copie à la CDA.

Un officiel ne respectant pas cette disposition pourra faire l'objet d'une mesure administrative (cf. statut de l'arbitrage) prononcée par la CDA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CDA son rapport d'observation dans les délais impartis.

La validation du rapport est assurée par un valideur.

Elle engage l'envoi direct dudit rapport sur la boîte « Portail des Officiels » de l'arbitre.

Article 50 - Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel départemental doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CDA l'impartialité la plus rigoureuse.

Article 51 - Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale. A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Article 52 - Licence et carte d'identification

Tous les membres, observateurs de la CDA et arbitres départementaux, en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licenciés de la LFNA et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

Article 53 - Honorariat

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel conformément au statut de l'arbitrage, par décision du Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 - Sollicitations par les districts

Un arbitre de District ne peut exprimer toute demande à la CRA que sous couvert de sa CDA, qui la transmet avec avis motivé ; à défaut, la demande ne peut être examinée.

La réponse de la CRA à l'intéressé lui est transmise via sa CDA.

Article 55 - Cas non prévus par le présent règlement

La CDA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et ses circulaires annuelles.

Toute modification du Règlement Intérieur ne prend effet que la saison suivante. Elle est toutefois d'effet immédiat si, agissant au bénéfice des arbitres, elle leur est plus favorable que celle actuelle.

Le Règlement Intérieur ne peut-être modifié ou rectifié qu'en séance plénière ; la CDA en informe les officiels départementaux par tout moyen de communication

* *

*

L'engagement ou le réengagement de tout arbitre, formateur, observateur et accompagnateur vaut acceptation pleine et entière du présent Règlement Intérieur, qui fait l'objet d'une publication permanente sur le site Internet du District.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

· · **Internationaux**

Lois du jeu IFAB

· · **Nationaux**

Statuts de la FFF

Règlements Généraux et particuliers de la FFF

Statut de l'Arbitrage

Règlement Intérieur de la CFA

Instructions de la DTA

· · **Régionaux**

Statuts de la LFNA

Règlements Généraux et particuliers (Règlement intérieur) de la LFNA

Procès verbaux de réunions du Comité de Direction de la LFNA

Règlement Intérieur de la CRA

· · **Départementaux**

Statuts du District

Règlements Généraux et particuliers (Règlement intérieur) du District

Procès verbaux de réunions du Comité de Direction du District

Règlement Intérieur de la CDA

N.B. Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la Fifa, de la Fédération Française de Football, de la Ligue et du District